



**Redevance sur les interventions exceptionnelles des services communaux  
à l'attention des particuliers et des impétrants**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal - Séance du 26 août 2019

**Présents :** Benoît Friart : Bourgmestre ;  
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;  
M. Paternostre : Présidente du C.P.A.S. ;  
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,  
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :  
Conseillers communaux ;  
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les interventions exceptionnelles pratiquées par les services communaux à l'attention des impétrants et des particuliers sont une charge conséquente pour la commune ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il ressort d'une bonne gestion communale que le coût des prestations du service communal à l'attention des tiers dans des circonstances exceptionnelles ne soit pas supporté par la collectivité mais par les seuls concernés par cette intervention ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour", 3 voix "contre" et 1 "abstention",

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations exceptionnelles des services communaux.

**Article 2**

La redevance est due par la partie bénéficiant de l'intervention ou par l'impétrant ayant causé un dommage au patrimoine communal.

**Article 3**

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif établit de la façon suivante :

- Par membre du personnel ouvrier : 25 € / heure entamée
- Par engin de génie avec chauffeur : 60 € / heure entamée
- Par camion avec chauffeur : 50 € / heure entamée
- Frais d'administratifs : 20 € / heure entamée

**Article 4**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Corentin Nallétamby

Le Président,

Emmanuel Delhove

*Pour expédition conforme, délivré le 30 août 2019*

Le Directeur général ff,

Corentin Nallétamby



Le Bourgmestre,

Benoit Friart